

## COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

Acte publié le

## ARRÊTÉ N° PM115/2023

3 0 AOUT 2023

**OBJET :** Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés  
Dimanches 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre 2023

---

Le MAIRE de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

VU le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122- 7 ;

VU la demande en date du 08 août 2023 présentée par La SAS GREZDIS (Centre E. Leclerc) tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour les dimanches 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

CONSIDERANT que la branche commerciale dont il s'agit n'a pas épuisé au titre de l'année 2023 le contingent annuel de cinq dimanches fixé par l'article L.3132-26 précité ;

## A R R Ê T É

- ARTICLE 1 :** Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de produits sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre 2023.
- ARTICLE 2 :** Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.
- ARTICLE 3 :** Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.  
Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.  
Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé.  
En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.